

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE

adoptés par le conseil d'administration du 12 mars 2024 après avis favorable du conseil documentaire du 21 novembre 2023

Vu

- le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-7, L.712-10, L.714-1, D.714-28 à D.714-39, L.719-5, L.953-3.
- les statuts de l'établissement public expérimental Université Toulouse Capitole annexés au Décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse capitole, notamment l'article 2

Article 1

L'Université Toulouse Capitole dispose d'un service commun de la documentation intitulé Bibliothèques et documentation de l'Université Toulouse Capitole.

Article 2

Sa compétence s'exerce sur les bibliothèques de l'université qui lui sont rattachées en qualité de bibliothèques intégrées ou de bibliothèques associées. Il met en œuvre la politique documentaire de l'établissement conformément aux missions définies par l'article D.714-29 du Code de l'éducation

Article 3

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université et administré par un conseil documentaire.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président.

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés

Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.

Il est invité aux instances délibératives et consultatives de l'établissement

Article 4

Le conseil documentaire est constitué de 19 membres. Il comprend :

- le président de l'Université ou son représentant ;
- six représentants des enseignants-chercheurs ;
- six représentants élus du personnel titulaire du SCD appartenant à égalité au personnel scientifique d'une part, au personnel de bibliothèque, ingénieur, technique, administratif, ouvrier et de service d'autre part ;
- un représentant des personnels des bibliothèques associées ;
- trois représentants des étudiants ;
- deux personnalités extérieures en raison de l'intérêt qu'elles portent aux activités documentaires.

Pour chaque représentant des enseignants-chercheurs, des personnels et des étudiants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée de mandat des membres du conseil documentaire est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Participent à titre consultatif les membres suivants ou leur représentant : le directeur du service commun de la documentation, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse ou son représentant, le directeur de la Toulouse school of economics ou son représentant, les directeurs des composantes de l'université ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres désignés en application de l'article 4 susvisé, le directeur chargé du service de la coopération documentaire au sein de l'université de Toulouse.

Le président peut également inviter à participer au conseil documentaire toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour du conseil.

Article 5

Les ressources du service commun de la documentation sont constituées :

- de la part des droits de scolarité des étudiants, conformément à l'arrêté annuel pris conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget ;
- de dotations de l'université ;
- des ressources propres correspondant à des services dont les tarifs sont arrêtés par le président de l'université ;
- de toutes autres ressources allouées par des personnes publiques ou privées.

Article 6

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, par le quart des membres du conseil d'administration ou par le quart des membres du conseil documentaire. Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de ces deux conseils, au moins quinze jours avant la date des séances consacrées à son examen. Pour être soumis au conseil d'administration de l'université, le projet de modification doit être approuvé par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil documentaire.